



Fiche Pratique Rente viagère

MARS 2024

La présente fiche s'applique aux rentes issues du contrat multisupport Afer, celles issues du contrat Afer Retraite Individuelle font l'objet de fiches distinctes disponibles sur le site www.afer.fr ou auprès de votre conseiller habituel ou du GIE Afer.

Qu'est-ce qu'une rente viagère ?

Une rente viagère est une prestation régulière (arrérage de rente) versée jusqu'au décès du rentier (ou crédirentier), dont le montant¹ est calculé proportionnellement à son espérance de vie et au montant du capital constitutif de rente.

Les adhérents de l'Afer bénéficient du versement mensuel.

La rente s'éteint au décès du rentier, sauf en cas de réversion, c'est à dire de report de la rente sur un co-rentier.

Le taux de conversion du capital en rente

Le montant de la rente est déterminé en appliquant au capital constitutif un taux de conversion déterminé en fonction de l'espérance de vie du rentier. Il permet d'obtenir le montant de la rente de base sans réversion. Le montant de la rente peut varier en fonction de la table de mortalité, du taux technique, des options de rente et des frais de gestion.

Exemple :

- Épargne constituée au 1^{er} janvier : 40 000 € ;
- Âge atteint par l'adhérent dans l'année : 62 ans ;
- Taux de conversion applicable à 62 ans : 4,04 % ;
- Rente annuelle de base :
 $30\,000\text{ €} \times 4,04\% = 1\,212\text{ €/an}$ d'où des arrérages mensuels de base : $1\,212\text{ €} / 12 = 101\text{ €}$.

Les taux de conversion utilisés tiennent compte du taux technique² à 1,75 %.

Le calcul est effectué ainsi : $\text{Capital constitutif} \times \text{Taux de conversion} = \text{Rente annuelle de base} / 12 = \text{Rente mensuelle de base}$

Taux de conversion applicables de 60 à 65 ans pour une conversion en rente en 2024

Âge	Pour un taux technique de 1,75 %
60 ans	3,88 %
61 ans	3,96 %
62 ans	4,04 %
63 ans	4,13 %
64 ans	4,22 %
65 ans	4,32 %

Le choix d'une rente viagère n'est pas adapté à (la situation patrimoniale de) tous les épargnants. Avant d'opter pour ce mode de sortie, n'hésitez pas à solliciter l'aide de votre conseiller habituel.

Attention : ces taux ne sont pas contractuels et sont susceptibles d'être modifiés à tout moment.

¹ Les frais d'arrérages de 3% sont prélevés sur le montant brut de la rente.

² Le taux technique correspond à un taux de rendement financier minimum, anticipé au moment de la liquidation de la rente, et sur lequel s'engage l'assureur : plus il est élevé, plus le montant de la rente est élevé. Il est aujourd'hui fixé réglementairement à 0%. Il ne peut donc pas faire varier le montant de la rente. Toutefois, ce taux peut être amené à évoluer. Il continue également de s'appliquer aux rentes déjà liquidées, ce dernier étant conservé jusqu'à extinction des droits.

La réversion de la rente sur un éventuel co-rentier

Cette réversion de rente est versée au bénéficiaire (appelé co-rentier) jusqu'à son propre décès.

Elle vous permet ainsi de protéger l'un de vos proches.

Cette option doit être choisie au plus tard lors de la mise en service de la rente et elle est irrévocable.

La rente de base est alors minorée en fonction à la fois de l'âge du co-rentier atteint dans l'année de la mise en service de la rente et du taux de réversion demandé (100 % ou 60 %).

Le rentier désireux de demander la réversion de sa rente se voit proposer deux possibilités :

a) Demander la réversion de la rente à 100 % :

Le co-rentier désigné percevra, à compter du 1^{er} jour du mois du décès du rentier principal, un montant de rente identique à celui du dernier arrérage versé.

b) Demander la réversion de la rente à 60 % :

Le co-rentier désigné percevra, à compter du 1^{er} jour du mois du décès du rentier principal, 60 % du dernier arrérage versé.

Exemple :

Rentier âgé de 62 ans et co-rentier de 61 ans avec une épargne constituée de 100 000 €

- Si la rente est non réversible, le rentier percevra : $100\,000\text{ €} \times 4,04\% = 4\,040\text{ € /an}$;
- Si la rente est réversible à 100 %, le rentier et le co-rentier percevront : $100\,000\text{ €} \times 3,52\% = 3\,520\text{ € /an}$;
- Si la rente est réversible à 60 %, le rentier percevra : $100\,000\text{ €} \times 3,71\% = 3\,710\text{ € /an}$ et le co-rentier percevra 60 % : $2\,226\text{ € /an}$.

Cet exemple montre qu'en cas de réversion, le taux de conversion (3,52 % ou 3,71 % selon le taux de réversibilité choisi) sera inférieur au taux de conversion sans réversion (4,04 %).

Revalorisation des rentes

Les rentes viagères servies par le GIE Afer sont revalorisées contractuellement au titre du taux brut de la répartition des bénéfices dégagés par la gestion du Fonds Garanti en euros. Cette revalorisation est effectuée en fonction du taux technique choisi à 0 %.

Cette revalorisation s'effectue le 1^{er} juin de chaque année au titre de l'année écoulée et s'applique à l'arrérage de base, avant prélèvement de la CSG, de la CRDS, de la cotisation maladie et, le cas échéant, de la Contribution Additionnelle de Solidarité pour l'Autonomie de 0,30 %.

Ainsi, la première revalorisation intervient au 1^{er} juin de l'année suivant l'année de mise en service de la rente.

Mise en service de la rente

Pièces essentielles à fournir pour la mise en service d'une rente viagère :

a) Pour les adhésions individuelles :

Rente viagère sans demande de réversion :

- Une lettre de demande de transformation totale ou partielle du capital en rente viagère, signée par l'adhérent ;
- Une copie lisible recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour) ;
- Un Relevé d'Identité Bancaire au format BIC/IBAN ;
- Un avis d'imposition.

Rente viagère avec demande de réversion :

- Une lettre de demande de transformation totale ou partielle du capital en rente viagère, signée par l'adhérent, précisant le nom du bénéficiaire de la réversion ;
- Une copie lisible recto-verso d'une pièce d'identité du rentier et du co-rentier en cours de validité (et copie du Livret de Famille à jour si le co-rentier est le conjoint) ; Livret de Famille à jour si le co-rentier est le conjoint) ; un Relevé d'Identité Bancaire au format BIC/IBAN ;
- Un avis d'imposition.

b) Pour les affiliations au contrat Article 82 :

En plus des pièces mentionnées ci-dessus :

- Une attestation de droit à l'assurance maladie ou une photocopie de la carte vitale du rentier et du co-rentier le cas échéant ;
- Une copie de l'attestation de liquidation de la retraite de la Sécurité sociale ;
- Une attestation de l'entreprise certifiant que toutes les cotisations ont été réglées ;
- Un avis d'imposition.

c) Pour les affiliations au contrat PERE (art. 83) :

En plus des pièces mentionnées ci-dessus :

- Une attestation de droit à l'assurance maladie ou une photocopie de la carte vitale du rentier et du co-rentier le cas échéant ;
- Une copie de l'attestation de liquidation de la retraite de la Sécurité sociale ;
- Une attestation de l'entreprise certifiant que toutes les cotisations ont été réglées ;
- Un avis d'imposition ;
- Une demande de transformation de l'épargne en rente.

À noter que pour les adhésions PERE (ou Art. 83), la rente peut être assortie d'une réversibilité totale au profit du conjoint marié. Joindre un extrait d'acte de mariage de moins de 3 mois ou une copie intégrale du livret de famille. Votre rente sera mise en service au 1^{er} du mois suivant la réception de l'ensemble des documents nécessaires à la constitution de la rente.

Nota

En cas d'investissement sur des supports en unités de compte, dès réception des pièces nécessaires à la mise en service de la rente, nous procéderons à la vente des parts. Les rentes ne sont mises en service que si elles atteignent un montant minimum hors réversion fixé à 110 € par arrérage (1 320 € annuels). En deçà de ce plafond, les entreprises d'assurances sur la vie peuvent procéder au versement de la rente sous forme d'un arrérage unique.

Pour les adhésions collectives Plan d'Épargne Retraite Entreprise (ou Art. 83), les arrérages de rente sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des pensions définie à l'article 158 du C.G.I. après abattement de 10 %.

Lorsque la prestation de retraite est versée sous forme d'arrérage unique, le capital reste soumis au régime fiscal des pensions.

À noter que le GIE Afer ne souhaite pas mettre en service de rente viagère avant l'âge de 50 ans pour le rentier et le co-rentier.

Fiscalité des rentes viagères

Conditions en vigueur au 01/01/2022

a) Impôt sur le revenu :

1- Les rentes viagères issues d'adhésions souscrites à titre individuel ou constituées dans le cadre de contrats collectifs d'entreprise régis par l'article 82 du C.G.I. sont considérées comme des rentes viagères acquises à titre onéreux. Dans ce cas, la part imposable est liée à l'âge du rentier au moment de la mise en service de cette rente.

Âge lors de la mise en service de la rente	Part imposable
Moins de 50 ans	70 %
De 50 à 59 ans inclus	50 %
De 60 à 69 ans inclus	40 %
À partir de 70 ans	30 %

Il est admis de déterminer la fraction imposable de la rente en tenant compte :

- pour les rentes réversibles entre époux, exclusivement de l'âge de l'aîné des époux au moment de l'entrée en jouissance de la rente,
- et, pour les autres rentes réversibles, de l'âge atteint par le co-rentier au moment où il perçoit les arrérages pour la première fois,
- les arrérages de rente font l'objet depuis le 1^{er} janvier 2019 d'un prélèvement à la source prélevé par acompte par l'Administration Fiscale,
- les prélèvements sociaux sont recouverts par voie de rôle³.

³ Les rôles sont les titres exécutoires en vertu desquels les comptables publics effectuent et poursuivent le recouvrement des impôts directs et taxes assimilées.
« Rôle » désigne donc une liste de contribuables redevables d'un impôt spécifique»

2- Celles constituées dans le cadre de contrats collectifs d'Entreprise régis par le Plan d'Épargne Retraite Entreprise (ou Art 83) du C.G.I. sont considérées comme des rentes viagères acquises à titre gratuit. Le montant des arrérages versés entre donc dans la catégorie des pensions et un abattement de 10 % est appliqué. Les arrérages de rente font l'objet d'un prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu. Le prélèvement est effectué selon le taux personnalisé calculé et transmis par l'administration fiscale. Les arrérages de rente viagère issues des contrats PERE (Art 83) sont versés nets de prélèvements sociaux et de prélèvement à la source.

Coordonnées de la DGFIP pour un particulier :

par la messagerie de mon espace particulier impots.gouv.fr ou auprès des guichets de l'administration fiscale.

b) Prélèvements sociaux :

La fraction imposable de la rente viagère à titre onéreux est soumise aux prélèvements sociaux⁴ au taux global de 17,2 %.

Les prélèvements sont acquittés par voie de rôle si la rente est fiscalisée*.

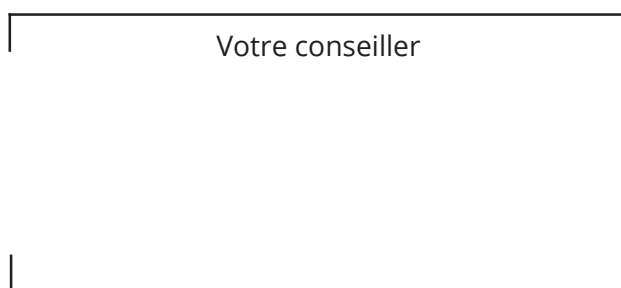
* Les PS dus au titre des arrérages exonérés (telle qu'une rente issue d'un PEP) sont retenus à la source.

Pour les rentes acquises à titre gratuit, le total des retenues s'élève à 10,10 % se décomposant comme suit : C.S.G. : 8,30 % (dont 5,90 % de CSG déductible) - C.R.D.S. : 0,50 % - Cotisation maladie : 1 % (déductible de l'impôt sur le revenu) - CASA (Contribution Additionnelle de Solidarité pour l'Autonomie) : 0,30 %.

Selon le revenu fiscal de référence du rentier indiqué dans l'avis d'imposition des 2 années précédentes, le rentier peut être partiellement (les prélèvements sociaux sont alors de 8,40 % ou de 4,30 %, la CSG déductible est alors respectivement de 4,20 % ou de 3,80 %) ou totalement exonéré de prélèvements sociaux. Les seuils permettant cette exonération partielle ou totale sont indiqués à l'article L136-8, III et III bis du Code de la Sécurité sociale.

Les prélèvements sociaux sont acquittés par voie de rôle si la rente est fiscalisée. En ce qui concerne les arrérages exonérés (rente issue d'un PEP), c'est au GIE AFER de les prélever.

⁴ Les prélèvements sociaux s'articulent ainsi : 9,2 % de CSG, 0,5 % de CRDS, 7,5 % de prélèvement de solidarité.



Document publicitaire, non contractuel, achevé de rédiger le 29 mars 2024 par le GIE Afer, sur la base de la réglementation en vigueur à cette date. Le contrat collectif d'assurance vie multisupport Afer est souscrit par l'Association Afer auprès des sociétés d'assurance Abeille Vie et Abeille Épargne Retraite.

GIE Afer : Groupement d'Intérêt Économique - régi par les articles L.251-1 à L.251-23 du Code de commerce - 325 590 925 RCS Paris constitué entre l'Association Afer, les sociétés d'assurance Abeille Vie, Abeille Épargne Retraite et le Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire Abeille Retraite Professionnelle - 36 rue de Châteaudun - 75441 Paris Cedex 09 - Tél. : 01 40 82 24 24. www.afer.fr

Afer : Association Française d'Épargne et de Retraite. Association régie par la loi du 1er juillet 1901 - 36, rue de Châteaudun - 75009 Paris.

Abeille Vie : Société anonyme au capital de 1 205 528 532,67 € - Entreprise régie par le Code des assurances - Siège social : 70 avenue de l'Europe - 92270 Bois-Colombes - 732 020 805 RCS Nanterre.

Abeille Épargne Retraite : Société anonyme au capital de 553 879 451 € - Entreprise régie par le Code des assurances - Siège social : 70 avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes - 378 741 722 RCS Nanterre.

